

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-023

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-01-28-00001 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-43 portant autorisation d'une manifestation aérienne d' aéromodelisme sur la commune de LES BELLEVILLE (station des Ménuires) le 3 février 2022 (5 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2022-01-28-00003 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-8 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Saint Colomban des Villards (2 pages)

Page 9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-28-00001

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-43
portant autorisation d'une manifestation
aérienne d' aéromodelisme sur la commune de
LES BELLEVILLE (station des Ménuires) le 3 février
2022



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-43
portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
sur la commune de LES BELLEVILLE (station des Ménuires)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes (titre IV) ;

VU la demande par laquelle Madame Marlène GIACOMETTI, directrice de l'Office de tourisme des Ménuires, commune de Les Belleville, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme sur la commune de LES BELLEVILLE, station de Les Ménuires, le 3 février 2022 et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Les Belleville ;

VU la consultation opérée auprès du sous-préfet d'Albertville ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marlène GIACOMETTI, directrice de l'Office de tourisme des Ménuires, commune de Les Belleville, est autorisée à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme consistant en un spectacle aérien nocturne de plusieurs dizaines de drones lumineux en évolution, le 3 février 2022 aux Ménuires entre 18h30 et 19h00, dans le cadre du « Thursday Night Show » sur la commune de LES BELLEVILLE.

Article 2 : L'organisateur devra s'assurer que le prestataire, la SAS ALLUMEE, est bien titulaire de l'arrêté préfectoral portant dérogation pour un vol pendant la nuit aéronautique avec un aéronef télépilote le 3 février 2022.

Article 3 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, titre IV, relatif aux manifestations aériennes dont les prescriptions seront intégralement respectées.

Le site retenu n'est pas conforme aux recommandations de l'article 45 de l'arrêté susmentionné, mais il est en adéquation avec l'activité proposée.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande. Il prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité et les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 4 : Localisation de la zone d'évolution

L'aire d'évolution sera située au niveau de la commune de LES BELLEVILLE, station des Ménuires, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Il sera séparé en deux zones :

- la zone réservée : comprenant l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, séparée de la zone publique, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette zone devra être totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre le public.

- la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

Article 5 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

Le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante d'au moins 50 mètres de la zone d'évolution.

Article 6 : Monsieur Edouard FERRARI assurera les fonctions de directeur des vols.

Le directeur des vols fera respecter à tout moment l'intégralité des limitations et conditions décrites au paragraphe 4 de l'autorisation n° 22-8/DSAC du 219 janvier 2022 accordée par le directeur du programme drone près l'échelon central de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 7 : Sécurité des vols

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par un autre pilote.

La zone d'évolution des drones ne dépassera jamais le périmètre défini et restera libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passeront jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage / atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au Service d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 10 : Madame Marlène GIACOMETTI, en qualité d'organisateur et Monsieur Edouard FERRARI en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 11 : L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Article 12 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 13 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de LES BELLEVILLE, le sous-préfet d'Albertville, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Marlène GIACOMETTI, directrice de l'Office de Tourisme des Ménuires et à Monsieur Edouard FERRARI, directeur des vols.

Chambéry, le 28 janvier 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signée : Juliette PART

- Le site a-t-il déjà été le siège d'une manifestation aérienne ? oui non

- Schématiser :**



- Flight area:** Zone de vol
- Security margin:** Aire entre la flight zone de vol et la cage physique.
- Ground risk buffer:** Zone de tampon après interruption d'une échappée.
- Security area:** Zone vide de personne à l'exception de l'équipe d'Allumee.
- Public:** Spectateurs

Tous les détails se trouvent dans le fichier KML joint au dossier.

- Dispositions prévues pour empêcher l'accès du public à la zone réservée** (barrières, personnel spécifique, etc)

La zone de sécurité est délimitée par des filets.

6 agents de sécurité seront dispatchés sur l'ensemble les zones d'accès de la manifestation.

- Mesures de filtrage prévues au point d'accès de la zone réservée :**

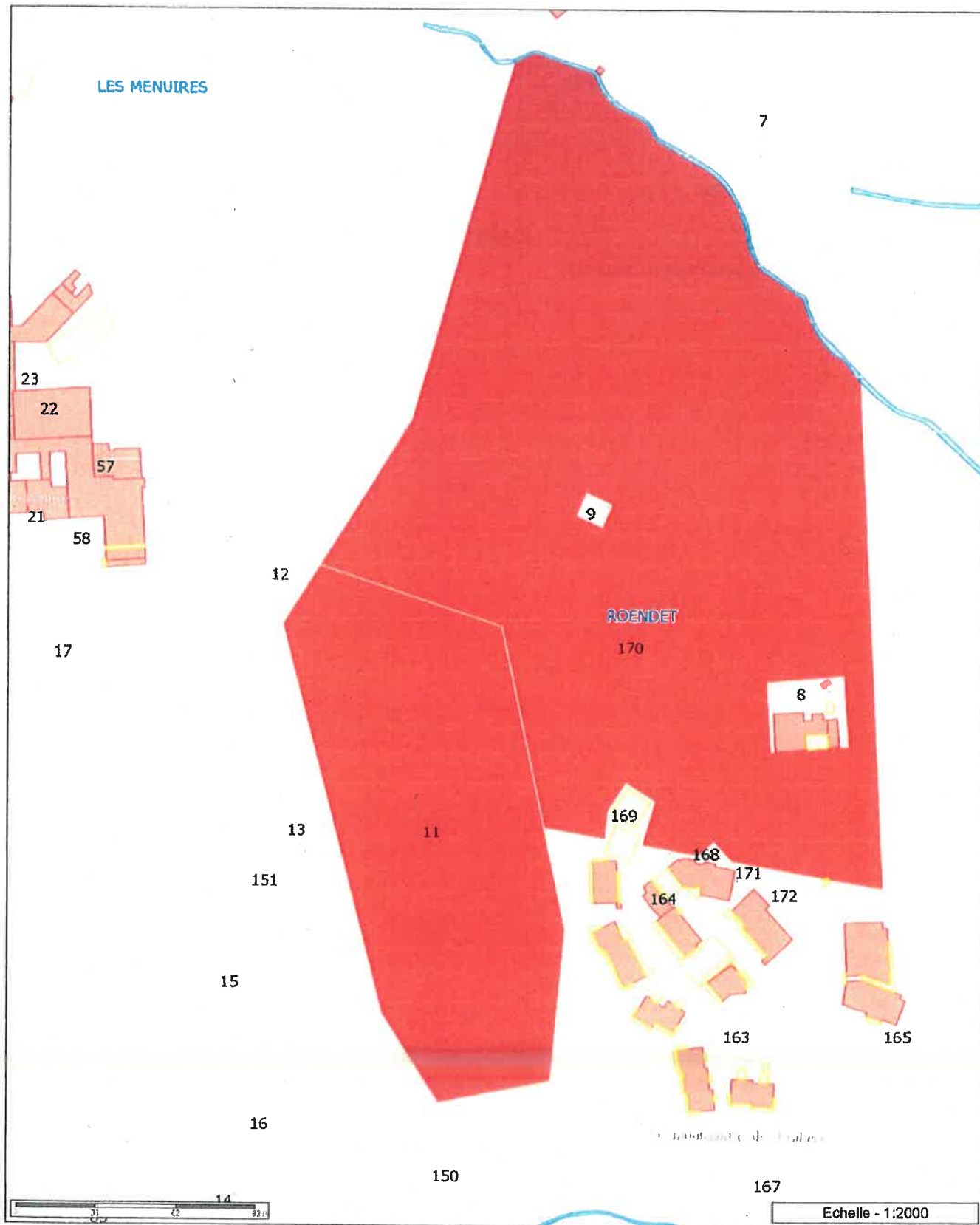
Non.

- Dispositions particulières prises au sol pour les aéronefs participant à la manifestation et leurs exploitants :**

Seuls les aéronefs d'Allumee participeront à la manifestation.

Pas de disposition particulière.

- Installations et équipements techniques prévus pour la manifestation :** (ex : station portable ou à bord d'un véhicule – moyens d'avitaillement en carburant, manche à air, balisage, etc)



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-28-00003

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-8 portant
fermeture d'un établissement scolaire sur la
commune de Saint Colomban des Villards



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n°DS-BSIDSN / 2022-8
portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Saint-Colomban des Villards**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que 6 élèves sur 16 scolarisés dans la classe unique de l'école intercommunale des Villards située au lieu-dit « Le Hameau Lachenal » – 73130 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS ont été testés positifs à la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'école intercommunale des Villards située au lieu-dit « Le Hameau Lachenal » – 73130 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS– est fermée jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Colomban-des-Villards, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 28 janvier 2022

Le Préfet,
Signé : Pascal BOLOT